

CHAPITRE XIII.

COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE A TENIR A LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

ART. 62. La comptabilité de la curatelle tenue au trésor est surveillée par le directeur de l'intérieur, au moyen d'un compte correspondant ouvert au registre des opérations de trésorerie tenu dans ses bureaux et cumulant, s'il y a lieu, les opérations des deux arrondissements.

ART. 63. Ce compte présente :

Au débit, en deux colonnes distinctes : *les sommes ordonnancées* et *les sommes payées* ; les premières sont enregistrées au fur et à mesure des ordonnancements, les secondes à la fin du mois, d'après les paiements accusés par le bordereau général des opérations de trésorerie que doit fournir le trésorier-payer ;

Au crédit, également en deux colonnes, *les sommes à recouvrer* et *les sommes recouvrées*, la première colonne recevant le montant des versements faits au trésor, d'après le bordereau général mensuel de l'enregistrement et les allocations de fonds de prévoyance, au vu des ordres de recette émis par le directeur de l'intérieur ; la seconde, le montant des recettes constatées au trésor, au vu du bordereau mensuel du trésorier-payer.

Les deux termes du crédit doivent être constamment d'accord ; il doit en être de même des deux termes du débit.

ART. 64. Ce compte s'ouvre au 1^{er} juillet et se clôt au 30 juin, comme celui du trésor.

ART. 65. Le directeur de l'intérieur s'assure, par l'examen du bordereau général de l'enregistrement, si les versements des curateurs sont en rapport avec leurs encaissements ; il provoque auprès du chef de service les explications qui lui paraissent nécessaires à ce sujet.

CHAPITRE XIV.

REMISES ALLOUÉES AUX TRÉSORIERS POUR LE SERVICE DE LA CURATELLE.

ART. 66. Il est alloué aux trésoriers une remise de 1/2 p. 0/0 une fois payée sur la masse des recouvrements de successions et biens vacants centralisés au trésor et à la charge des liquidations.

Cette remise doit être acquittée avant toutes autres dépenses comme celles des curateurs. Elle n'affecte que les recettes proprement dites des liquidations à l'exclusion des fonds de prévoyance et des retraits de fonds.

Elle profite intégralement aux trésoriers particuliers et au receveur de l'île de Saint-Martin (Guadeloupe), pour les opérations de leurs circonscriptions.